

Lieu, le.....

Attestation à fournir à l'établissement d'accueil pour les étudiants de 1^{ère} année de 1^{er} cycle en demande de modification d'inscription entre le 1^{er} et le 31 octobre¹

Le Recteur de l'Université (établissement d'origine)... / Le Directeur-Président de la Haute Ecole / Ecole Supérieure des Arts (établissement d'origine)... certifie que :

NOM, PRENOM

Matricule : **2026XXXX**

Né.e le **jj/mm/aaaa** à **[Ville] (Pays)**

A rempli les conditions suivantes :

- Avoir fourni les documents justifiant son admissibilité
- Avoir apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française
- Avoir payé l'acompte de 50€ **ou**
- Avoir introduit une demande d'allocation ou de prise en considération d'une condition particulière auprès de la Direction des Allocations d'études (DAE) de la Communauté française, ce qui le/la dispense du paiement de l'acompte de 50€.

Par conséquent, l'intéressé.e est régulièrement inscrit.e pour l'année académique 2026-2027 en : **[Séquence de formation]** depuis le **[date d'inscription]**

En cas de refus de la demande d'allocation d'études ou de prise en considération d'une condition particulière auprès de la Direction des Allocations d'études (DAE), l'étudiant.e est tenu.e de s'acquitter de l'intégralité du minerval dont il ou elle est redevable auprès de l'établissement d'accueil, au plus tard pour le 1^{er} février ou, lorsque la décision de la DAE est notifiée postérieurement au 2 janvier, dans les 30 jours de cette notification.

Le refus de la demande et, le cas échéant, le défaut de paiement dans le délai requis ne remettent pas en cause la régularité de la modification d'inscription. À défaut de paiement dans le délai requis, l'étudiant.e n'a toutefois plus accès aux activités d'apprentissage ou ne peut être délibéré.e.

Signature

¹ art 101, alinéa 2 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.